

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 décembre 2015

CODEP – MRS – 2015 – 051465

**Monsieur le président de
l'Université de Perpignan
52, avenue Paul Alduy
66860 PERPIGNAN Cedex**

et

**UPVD – CNRS UMR 5096
58, avenue Paul Alduy
66860 PERPIGNAN Cedex**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 5 novembre 2015 dans votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2015-040958 du 8 octobre 2015
- Inspection n°: INSNP-MRS-2015-0729
- Thème : Recherche
- Installation référencée sous le numéro : T660201 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Messieurs,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 5 novembre 2015, une inspection au sein de l'UPVD – CNRS UMR 5096. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 novembre 2015 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite des locaux de l'UMR 5096 et notamment des pièces 115 et 116 situées au rez-de-chaussée du bâtiment T.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les problématiques liées à la radioprotection sont bien prises en compte. Les inspecteurs ont noté favorablement l'implication de la PCR et la sécurisation de l'accès aux sources radioactives.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles internes

Je vous rappelle que la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles internes réalisés ne respectent pas l'ensemble des préconisations de la décision ASN n°2010-DC-0175 précitée.

- A1. Je vous demande de mettre en place des contrôles internes respectant les dispositions de la décision ASN n°2010-DC-0175 précitée.**

Plan de gestion des déchets

L'article 10 de la décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique homologuée, précise qu'un plan de gestion des effluents et déchets contaminés est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation ou déclarant visé à l'article 1er dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est produit ou rejeté. L'article 11 de cette même décision précise le contenu du plan de gestion des déchets.

Les inspecteurs ont relevé que l'établissement ne disposait pas d'un plan de gestion des déchets.

- A2. Je vous demande de finaliser la rédaction de votre plan de gestion des déchets conformément aux dispositions de la décision ASN n° 2008-DC-0095 précitée. Vous veillerez à me transmettre une copie de ce document.**

Moyens de lutte contre l'incendie

Au titre III - Règles particulières de gestion des déchets contaminés - de la décision ASN n°2008-DC-0095 précitée, l'article 18 précise que des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Les inspecteurs ont relevé que votre local d'entreposage des déchets contaminés ne comportait ni extincteur ni détecteur de fumée.

- A3. Je vous demande de mettre en œuvre des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie au sein de votre local d'entreposage des déchets contaminés conformément aux dispositions de la décision ASN n° 2008-DC-0095 précitée.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Convention de création

L'autorisation ASN a été délivrée au titre d'une unité mixte de recherche (UMR) constituée par l'université de Perpignan Via Domitia (UPVD) et le CNRS. Toutefois, aucun document établissant les responsabilités de chaque entité n'a été fourni.

- B1. Je vous demande de me transmettre une copie de la convention en vigueur relative à l'UMR 5096.**

C. OBSERVATIONS

Contrôle des équipements de protection collectifs

Les inspecteurs ont noté que la périodicité de vérification de la hotte du laboratoire n'avait pas été respectée et que le dernier rapport de contrôle n'avait pas été communiqué à la PCR. De plus, ce contrôle, pris en charge par l'université, ne fait pas l'objet d'un suivi au sein de l'UMR.

- C1. Il conviendra de mettre en place un suivi des contrôles des équipements de protection collectifs. Ce suivi devra permettre de respecter les fréquences de contrôle et de s'assurer de l'exploitation effective des résultats de contrôle.**

D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Information du CHSCT

Les inspecteurs ont relevé qu'aucune information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'était prévue.

- D1. Je vous rappelle que l'article R. 4451-119 du code du travail précise que le CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :**

- 1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;**
- 2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;**
- 3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R. 4451-11.**

Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

Les inspecteurs ont noté qu'un courrier adressé à l'ASN informe qu'une PCR a été désignée, mais, aucun document interne au laboratoire n'a officialisé la désignation de la PCR.

- D2. Je vous rappelle que l'article R. 4451-103 du code du travail précise que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement [...].**

Surveillance médicale

Les inspecteurs ont relevé que l'organisation du suivi médical des travailleurs est assurée par le service administratif du laboratoire. La PCR n'est informée ni du respect de la périodicité des visites, ni de la conclusion du médecin relative à l'aptitude du travailleur.

D3. Je vous rappelle que l'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Zonage radiologique

Les inspecteurs ont relevé que l'étude de zonage était incomplète. Elle ne mentionne qu'une partie des locaux et ne comporte pas de plan de zonage.

D4. Je vous rappelle que l'article R. 4451-18 du code du travail précise qu'après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source [...] les zones réglementées.

Je vous rappelle également que l'article R. 4451-22 du code du travail précise que l'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée ou contrôlée.

Analyse des postes de travail

Les inspecteurs ont relevé qu'une analyse des doses reçues par chaque travailleur était réalisée annuellement (analyse à posteriori). Toutefois, aucune évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir n'a été formalisée. De plus, aucune analyse de poste spécifique aux activités de PCR n'a été réalisée.

D5. Je vous rappelle que l'article R. 4451-11 du code du travail précise que l'employeur, [...] procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Ce même article précise aussi que lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération [...].



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire**

Signé par

Michel HARMAND